

GE_GERICHTE A/1038/2003 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1038_2003

FR: GE_GERICHTE A/1038/2003 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/1038/2003 del 8 giugno 2004

Regeste

IMPOT; DOUBLE IMPOSITION; ACTIVITE; TAXE PROFESSIONNELLE; COMMUNE; DROIT D'ETRE ENTENDU; FIN | Rappel de la notion et du mode de calcul de la TPC. Interdiction de la double imposition (art. 303A LCP). Placements litigieux effectués par le siège de la société recourante à Berne. Le fait que ces intérêts financiers ne puissent être taxés dans ce dernier canton et que seul le canton de Genève connaisse l'impôt intitulé "taxe professionnelle communale" n'y change rien. Violation du droit d'être entendu de la recourante faute d'une motivation suffisante des autorités inférieures de recours et réclamation. | LCP.301 al.1; LCP.304 al.3 litt.c; LCP.310; LCP.303A

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever à certaines conditions auprès des personnes physiques ou morales (art. 301 al. 1 LCP). Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge de préférence mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires (RDAF 1987 p. 363; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, Bâle 2002, p. 243; ATA TPC c/T. du 30 mars 2004). b. Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent au chiffre annuel des affaires du contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP). Les coefficients applicables aux loyers et à l'effectif du personnel sont les mêmes pour tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas pour le coefficient du chiffre des affaires qui dépend du groupe professionnel dans lequel le contribuable est classé (art. 307A LCP). Les taxations sont notifiées tous les deux ans et sont calculées sur la moyenne des deux années précédentes (art. 310 LCP). La perception de la TPC est, quant à elle, annuelle (art. 310 al. 3 LCP). A teneur de l'article 303A LCP intitulé double imposition, "lorsqu'un contribuable assujéti à la TPC dans une commune genevoise exerce également son activité dans d'autres cantons ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un siège, d'un établissement stable ou d'une autre forme de base d'activité, telles que décrites à l'article 301 alinéa 1 lettre e, les éléments de taxation directement afférents à cette activité hors du canton ne sont pas pris en considération".

E. 3

L'article 304 LCP précise ce qu'il faut entendre par chiffre des affaires et inclut à ce titre dans son alinéa 2 lettre b "la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un

consortium ou une association temporaire". En revanche, il en exclut à l'alinéa 3 litt e "des bénéfiques en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire". Dans l'arrêt auquel le service fait référence (ATA B. du 27 mai 1997), le tribunal de céans avait admis que les bénéfiques sur placement de capitaux et sur changes réalisés par une société d'assurance dont le siège se trouvait dans le canton de Bâle étaient soumis à la TPC à Genève et cela en application d'une circulaire émise par le service le 21 juillet 1993 au terme de laquelle il apparaissait clairement que les revenus de fonds placés afférents au canton de Genève dès l'exercice fiscal 1992 seraient imposés à ce titre sur la base d'un coefficient annoncé.

E. 4

L'intimé se prévaut à tort d'une analogie avec le cas jugé ci-dessus. En l'espèce, il n'a émis aucune circulaire qui serait comparable et justifie sa position par un document afférent à la période de taxation ultérieure tout en reconnaissant être dans l'impossibilité de chiffrer le montant de ces placements, respectivement de ces intérêts financiers, qui devraient être attribués au canton de Genève alors que la recourante soutient, sans être démentie sur ce point, que lesdits placements financiers ne sont dorénavant effectués que par le siège de la société à Berne. Le fait que ces intérêts financiers ne puissent être taxés dans ce dernier canton et que seul le canton de Genève connaisse l'impôt intitulé "taxe professionnelle communale" n'y change rien.

E. 5

En conséquence, le tribunal de céans admettra que ces bénéfiques en capital résultent d'une activité accessoire au sens de l'article 304 alinéa 3 lettre e et qu'il n'existe aucune raison de les taxer au pro rata du chiffre d'affaires réalisé en Ville de Genève par l'activité normale de la société, à savoir celle qu'elle exerce dans le domaine de la téléphonie. Quant à la commission de réclamation ou à la CCRMI, elles ne développent aucune autre argumentation. En ce sens, c'est à juste titre que la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue faute d'une motivation digne de ce nom à laquelle elle peut prétendre dans le respect de son droit d'être entendue consacré par l'article 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 entré en vigueur le 1er janvier 2000 (Cst féd. - RS 101). Au vu de ce qui précède, le recours sera admis en ce sens que les produits financiers à hauteur de CHF 9'091'683.- ne sont pas imposables au titre de la TPC en Ville de Genève.

E. 6

Vu l'issue du litige il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 5'000.- sera allouée à la recourante à charge de la Ville de Genève (art. 87 LPA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.